



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA RUE DES ECOLES ET LA RUE JEAN JAURES

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant les demandes du service DGDEP/CdE/Gestion Assainissement,

Considérant les autorisations DAET N°T22AUC08424 et T22AUC08425 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux d'assainissement et de réhabilitation sans tranchée du réseau des eaux usées et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera alternée, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée sur la rue des Ecoles dans sa portion comprise entre l'intersection avec le chemin des Bourdettes et l'intersection avec la route de Fronton.

Cette réglementation sera applicable du lundi 24 octobre 2022, 07 heures au vendredi 04 novembre 2022, 19 heures.

Article 2 : La circulation sera alternée, le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée sur la rue Jean Jaurès dans sa portion comprise entre l'intersection avec le chemin des Bourdettes et l'intersection avec la route de Fronton.

Cette réglementation sera applicable du lundi 24 octobre 2022, 07 heures au vendredi 04 novembre 2022, 19 heures.

Article 3 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est DPSM, ZA de Marignac, route de Lavaur, 31850 MONTRABE.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 17 octobre 2022

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).